

GE_GERICHTE C/6879/2023 vom 7. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6879_2023

FR: GE_GERICHTE C/6879/2023 du 7 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE C/6879/2023 del 7 dicembre 2023

Regeste

LP.278

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision statuant sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). Déposé dans le délai et selon les formes requis par la loi, le recours est recevable.

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP).

E. 2

Le Tribunal a considéré que, compte tenu de l'urgence, il pouvait être fait application du droit suisse pour procéder à l'examen de la vraisemblance de la créance de la recourante. Le rapport de N_____ n'avait pas de force probante car il s'agissait d'un simple projet, non signé, qui n'était pas établi conformément aux standards internationaux et devait rester confidentiel. Le dommage n'était pas chiffré car la recourante n'avait pas indiqué de manière détaillée pour chacune des transactions concernées quel aurait dû être le prix facturé par G_____ INC, ni la mesure exacte des rétrocessions indues. Elle n'avait pas non plus rendu vraisemblable que les propriétaires des navires concernés, qui avaient financé les prétendues rétrocessions, avaient formé une demande en paiement à son encontre. La question de la vraisemblance de la créance pouvait cependant rester indécise car le seul lien avec la Suisse était la réception des fonds provenant des infractions prétendues, ce qui n'était pas suffisant pour fonder un séquestre. La recourante fait valoir qu'elle a une créance à l'égard de l'intimé fondée tant sur sa responsabilité contractuelle que délictuelle selon le droit monégasque applicable au litige. L'existence de cette créance avait été reconnue par les tribunaux monégasques et il n'y avait pas lieu d'appliquer le droit suisse. Il existait un lien suffisant avec la Suisse, propre à fonder un séquestre, car l'intimé avait commis un acte illicite à l'étranger et des actes de blanchiment ultérieurs en Suisse. Les juridictions civiles suisses étaient compétentes pour connaître du litige car le résultat de l'acte illicite s'était produit en Suisse. 2.1.1 Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est

autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier : le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous mains de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP). En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (art. 256 al. 1 CPC). C'est au cours de l'action civile en reconnaissance de dette (en validation du séquestre) qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait et en droit, que les parties pourront faire valoir tous leurs moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2). Le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence juridique. Ainsi, les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement. A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre qui permette au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible. S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_560/2015 du 13 octobre 2015 consid. 3).

L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_328/2013 du 4 novembre 2013 consid. 4.3.2; 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.3).

2.1.2 Un jugement étranger ne valant pas titre de mainlevée définitive peut suffire à rendre vraisemblable la créance et à fonder le cas de séquestre prévu à l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP. C'est au juge du séquestre qu'il appartient d'apprécier la valeur probante d'un pareil titre (arrêts du Tribunal fédéral 5A_832/2015 du 19 février 2016, consid. 4.1.1 ; 5A_501/2010 du 20 janvier 2011 consid. 2.3.2).

2.1.3 L'existence d'un lien suffisant de la créance avec la Suisse, au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, peut être établie par différents points de rattachement. La vraisemblance d'un lien suffisant avec la Suisse est reconnue notamment lorsqu'il existe un point de rattachement en vertu du droit international privé, qui permet de fonder la compétence des tribunaux suisses ou de soumettre le litige au droit suisse. Le juge du séquestre peut se référer aux critères de rattachement prévus par la LDIP même si, dans le cas concret, ni la compétence des autorités suisses ni l'application du droit suisse n'entrent en considération. Il n'est pas nécessaire enfin que le lien avec la Suisse soit prépondérant par rapport à celui avec d'autres États. En règle générale, le seul fait que les biens dont le séquestre est requis se trouvent en Suisse ne constitue pas un lien suffisant avec la Suisse au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP. La doctrine considère qu'un tel lien pourrait cependant être suffisant dans le cas où le débiteur aurait placé ses biens en Suisse aux seules fins d'aggraver la situation du créancier en lui rendant plus difficile, voire impossible, le recouvrement de sa créance (ATF 148 III 377, SJ 2023 p. 104 consid. 2.3.1). Selon la doctrine, un tel comportement doit en effet être qualifié d'abusif (Stoffel/ Chabloz, Commentaire romand, 2005, n. 81, ad art. 271 LP). Il n'est pas exclu qu'un blanchiment d'argent commis en Suisse puisse constituer un

acte illicite au sens de l'art. 41 CO et que, par conséquent, la créance de la personne lésée puisse avoir un lien avec la Suisse en vertu des critères de rattachement prévus aux art. 129 ss LDIP. S'il est vrai que la notion de « lien suffisant » de la créance avec la Suisse doit être appréciée sous l'angle de la seule vraisemblance et ne doit pas être interprétée de manière restrictive, ce lien doit tout de même être déterminé selon les règles du droit des poursuites, lesquelles prévoient que le cas de séquestre doit être rendu vraisemblable par le créancier. Ce dernier doit alléguer les faits constitutifs du cas de séquestre et produire les moyens de preuve qui permettent de le rendre vraisemblable. C'est ainsi qu'il incombe au créancier qui désire fonder le lien suffisant de sa prétention avec la Suisse sur un cas de blanchiment d'argent (en tant qu'acte illicite) de rendre vraisemblables les circonstances réalisant les conditions d'application de l'art. 305bis CP (ATF 148 III 377, SJ 2023 p. 104 consid. 2.3.5). Le délit de blanchiment d'argent suppose en particulier que l'acte soit susceptible d'entraver la confiscation des valeurs patrimoniales. Si l'infraction d'origine a été commise à l'étranger, la punissabilité du blanchiment d'argent suppose en outre que l'infraction d'origine ne soit pas prescrite. Lorsque le blanchiment présumé a été commis il faut encore que les valeurs patrimoniales puissent faire l'objet d'une confiscation — sinon sur la base d'une prétention confiscatoire autonome en Suisse — du moins selon le droit étranger en vigueur au moment où les actes de blanchiment présumés ont été perpétrés (ATF 148 III 377, SJ 2023 p. 104 consid. 2.3.5).

2.1.4 Selon l'art. 121 al. 1 LDIP, Le contrat de travail est régi par le droit de l'État dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail. A teneur de l'art. 133 LDIP, lorsque l'auteur et le lésé ont leur résidence habituelle dans le même État, les prétentions fondées sur un acte illicite sont régies par le droit de cet État (al. 1). Lorsque l'auteur et le lésé n'ont pas de résidence habituelle dans le même État, ces prétentions sont régies par le droit de l'État dans lequel l'acte illicite a été commis. Toutefois, si le résultat s'est produit dans un autre État, le droit de cet État est applicable si l'auteur devait prévoir que le résultat s'y produirait (al. 2). Nonobstant les alinéas précédents, lorsqu'un acte illicite viole un rapport juridique existant entre auteur et lésé, les prétentions fondées sur cet acte sont régies par le droit applicable à ce rapport juridique (al. 3). Selon l'art. 989 du Code civil monégasque, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (al. 1). Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise (al. 2). Elles doivent être exécutées de bonne foi (al. 3). Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé (art. 1004 du Code civil monégasque). A teneur de l'art. 1229 du Code civil monégasque, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

2.2.1 En l'espèce, conformément aux art. 121 et 133 LDIP, les rapports entre les parties sont soumis au droit monégasque, ce que celles-ci admettent. La recourante fonde sa créance contre l'intimé sur la responsabilité contractuelle et pour actes illicites prévue par le droit monégasque, en particulier par les art. 989, 1044 et 1229 du Code civil monégasque. La vraisemblance de cette créance a été constatée par plusieurs décisions monégasques, notamment l'ordonnance du 27 mars 2019 et l'arrêt de la Cour d'appel du 26 mai 2020. Le fait que la reconnaissance de ces décisions en Suisse n'ait pas été requises n'empêche par la Cour d'en tenir compte dans l'examen de la vraisemblance de la créance. A cela s'ajoute que les pièces produites, notamment les rapports de N_____ et de O_____, ainsi que les extraits des procédures pénales monégasques et suisse dirigées contre l'intimé confirment que celui-ci a vraisemblablement commis des violations contractuelles et des actes illicites à l'encontre de la recourante, lui causant de ce fait un

dommage. Il ressort en particulier de l'arrêt de la Chambre pénale de recours genevoise du 12 décembre 2022 que le comportement de l'intimé, qu'il soit examiné à la lumière du droit monégasque ou à la lumière du droit suisse, constitue vraisemblablement une violation de ses obligations envers la recourante, qui est son ex-employeur. Il avait en particulier caché à cette dernière qu'il avait des intérêts financiers dans la société G_____ INC et qu'il ne pouvait vérifier en toute indépendance la véracité des budgets présentés par celle-ci. L'existence d'une surfacturation vraisemblable des prestations de G_____ INC ressort des rapports de N_____ et T_____. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, le fait qu'il ne s'agisse pas de rapport d'audit proprement dits, mais de rapports relatifs à des constatations de faits, ne suffit pas à leur dénier toute valeur probante. Ces deux documents ont de plus été établis conformément aux règles internationales en vigueur. La lecture des documents bancaires saisis auprès de la banque I_____ atteste que cette surfacturation a vraisemblablement permis à l'intimé de s'enrichir au détriment de la recourante, lui causant de ce fait un dommage. Le montant de celui-ci correspond vraisemblablement au total des versements opérés sur le compte de l'intimé auprès de la banque I_____ entre 2013 et 2017, soit 5'483'703,30 USD. Le fait que la recourante ait réduit ses prétentions et requis le séquestre uniquement à concurrence d'un montant inférieur, correspondant au montant de 4'000'0000 EUR retenu au titre de dommage par les tribunaux monégasques n'est pas déterminant. Il n'incombait par ailleurs pas à ce stade à la recourante d'indiquer précisément, pour chaque navire, quel aurait dû être le prix exact facturé par G_____ INC pour ses prestations. Contrairement à ce que soutient l'intimé, le fait que la recourante répercutait les frais facturés à G_____ INC sur les propriétaires des bateaux concernés n'exclut pas qu'elle ait elle-même subi un dommage. Il ressort à cet égard des décisions rendues dans la procédure civile monégasque, à laquelle les propriétaires des navires concernés sont parties, que ceux-ci, qui ont versé des montants excessifs, ont entamé des procédures judiciaires à Monaco et que la recourante s'est engagée à les rembourser. Sur cette base, les autorités monégasques ont admis que la recourante avait vraisemblablement subi un dommage. Il n'y a pas de motif de s'écarter de cette appréciation à ce stade. La vraisemblance de la créance de la recourante est de plus confirmée par le fait que ses allégations ont été considérées comme suffisamment étayées par les autorités pénales monégasques et suisses pour fonder l'ouverture de procédures pénales à l'encontre de l'intimé. Le classement de la procédure suisse n'est pas décisif à cet égard, puisque qu'il n'est pas intervenu en raison de l'absence de charges, mais uniquement au motif qu'une instruction pénale portant sur les mêmes faits était en cours à Monaco. Il résulte de ce qui précède que la recourante a rendu vraisemblable qu'elle avait à l'encontre de l'intimé une créance de 3'982'000 fr., correspondant à 4'000'000 EUR.

2.2.2 Reste à trancher la question de savoir si cette créance a un lien suffisant avec la Suisse au sens de l'art 271 al. 1 ch. 4 LP. Il ressort de la jurisprudence exposée ci-dessus qu'une infraction de blanchiment d'argent commise en Suisse est susceptible de constituer un acte illicite au sens de l'art. 41 CO, ce qui permet de retenir que la créance de la personne lésée a un lien suffisant avec la Suisse. En l'espèce, l'intimé est poursuivi pénalement par les autorités monégasques pour des actes de blanchiment commis à Genève, au moyen des comptes séquestrés. Les autorités pénales genevoises ont également considéré que les pièces du dossier justifiaient d'ouvrir une instruction à l'encontre de l'intimé pour les mêmes raisons. Les documents bancaires saisis confirment que l'intimé, en ouvrant des comptes en Suisse, cherchait vraisemblablement par ce moyen à aggraver la situation de la recourante en rendant plus difficile le recouvrement de sa créance. Aucune autre raison ne permet d'expliquer

l'ouverture par l'intimé d'un compte à Genève, ville avec laquelle il n'a aucun lien, qui plus est sous un pseudonyme. Il ressort des pièces produites que l'intimé a fait des retraits en cash importants sur ce compte, qu'il a transféré des montants sur d'autres comptes à l'étranger, à son nom, mais également en faveur de tiers, notamment U _____ et de la société SCP V _____, et qu'il a, dans ce cadre, acheté un bien immobilier en France, ce qui constitue des indices de blanchiment (arrêts du Tribunal fédéral 6B_295/2022 du 15 septembre 2022 consid. 1.2 ; 6B_367/2020 du 17 janvier 2022, consid. 12.3). L'importance des montants versés par l'intimé sur les comptes séquestrés au fil des ans corrobore ces indices. Ce compte devait servir à percevoir de prétendus "honoraires" ou "salaires" versés par G _____ INC. Or, à l'époque, l'intimé travaillait à plein temps pour la recourante. Les indications fournies à la banque lors de l'ouverture du compte sont de plus inexactes puisque l'intimé a prétendu être actionnaire de G _____ INC alors qu'il n'a jamais figuré sur le registre des actionnaires de celle-ci. Aucune pièce versée au dossier n'atteste de ce que l'intimé aurait exercé pour G _____ INC une activité justifiant le montant de rétributions à hauteur de plusieurs millions de dollars en cinq ans. Les pièces produites par l'intimé à l'appui de ses allégations selon lesquelles il aurait touché des dividendes pour ces montants, signées par le seul F _____ et non accompagnées de documents justificatifs sont peu probantes. Aucun élément du dossier ne permet par ailleurs de retenir que cette société, qui ne travaillait que pour la recourante, aurait réalisé des bénéfices justifiant la distribution de montants aussi élevés. Les messages swift concernant les versements ne font d'ailleurs pas référence à des dividendes, mais à des "wages" ou "fees", en lien avec des équipages ou du marketing. Contrairement à ce que fait valoir l'intimé, il n'est pas nécessaire à ce stade d'établir avec précision si toutes les conditions de l'infraction de blanchiment au sens du droit suisse sont réalisées avec certitude. Il n'y a notamment pas lieu de se pencher sur la question de savoir si les actes de l'intimé constituaient des actes de dissimulations d'une intensité suffisante pour réaliser l'infraction et si les transferts d'argent à l'étranger étaient susceptibles ou non de faire échouer la confiscation des avoirs litigieux. En effet, le juge du séquestre doit se limiter à statuer sur la vraisemblance des faits. Les comptes séquestrés font en outre l'objet d'une saisie pénale, effectuée à la demande des autorités monégasques, ce qui rend vraisemblable que les fonds qui y sont déposés sont susceptibles de faire l'objet d'une confiscation selon le droit monégasque. L'on ajoutera que, même à supposer que tous les éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment au sens du droit suisse ne sont pas réalisés, il faudrait considérer que le comportement de l'intimé décrit ci-dessus, consistant à déplacer ses biens en Suisse dans le but de rendre l'accès à son patrimoine impossible ou excessivement difficile, doit être qualifié d'abusif au sens de la jurisprudence et de la doctrine susmentionnée. Le lien suffisant avec la Suisse doit ainsi être admis pour ce motif. Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le Tribunal a annulé le séquestre au motif que la condition du lien suffisant avec la Suisse n'était pas réalisée. Le jugement querellé sera par conséquent annulé et l'opposition à séquestre rejetée.

E. 3

L'intimé, qui succombe, sera condamné aux frais et dépens des deux instances (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de première instance seront arrêtés à 3'000 fr. et ceux de recours à 2'250 fr. et compensés avec les avances versées par les parties en 1'500 fr. pour l'intimé et 3'750 fr. pour la recourante (art. 48 et 61 OELP ; 111 CPC). L'intimé sera condamné à verser 3'750 fr. à la recourante au titre des frais judiciaires. Les dépens de première instance seront arrêtés à 12'250 fr. et ceux d'appel à 8'000 fr., débours inclus (art. 84, 85, 88, 89 et 90 RTFMC; 23, 25 et 26 LaCC). L'intimé versera ainsi 20'250 fr. à ce titre

à la recourante. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 4 septembre 2023 par A_____ S.A.M contre le jugement OSQ/31/2023 rendu le 23 août 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6879/2023–25 SQP. Au fond : Annule le jugement querellé et, statuant à nouveau : Rejette l'opposition à séquestre formée le 1^{er} mai 2023 par C_____ contre l'ordonnance de séquestre rendue le 14 avril 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6879/2023. Confirme l'ordonnance de séquestre précitée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de C_____ les frais judiciaires de deux instances, arrêtés à 5'250 fr. et compensés avec les avances fournies. Condamne C_____ à verser à A_____ S.A.M 3'750 fr. au titre des frais judiciaires des deux instances. Condamne C_____ à verser à A_____ S.A.M 20'250 fr. de dépens pour les deux instances. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.